

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 23 (1943)  
**Heft:** 9

**Rubrik:** Chiffres, faits et nouvelles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

### COMITÉ NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Une loi du 27 septembre 1943 a créé un Centre national du Commerce extérieur destiné à favoriser le développement du commerce extérieur de la France métropolitaine. Il est notamment chargé de rassembler une documentation sur toutes les questions de commerce extérieur. Il siègera : 21, boulevard Haussmann, Paris (9<sup>e</sup>). A sa tête se trouve un Comité de Direction composé de 12 membres et d'un Président.

### PRODUITS ET DENRÉES EN DÉPÔT DE DOUANE

Une loi du 21 juin 1943, parue au « Journal Officiel » du 20 octobre 1943, relative à l'utilisation des denrées et produits en dépôt de douane règle ainsi cette question :

Ces produits devront être signalés par le service local des douanes sous la forme d'un avis de dépôt. Dès cette formalité accomplie, les propriétaires desdites marchandises ne pourront entrer en leur possession qu'avec l'autorisation écrite des Secrétaires d'Etat intéressés.

Sans préjudice de l'exercice du droit de réquisition et des dispositions appliquées en matière de répartition, de récupération et de mobilisation des produits industriels, ces produits et denrées pourront être attribués aux groupements nationaux d'achats ou autres organismes professionnels accrédités.

### MARINE MARCHANDE SUISSE

On nous informe que le vapeur suisse « Albul » a touché Marseille fin octobre et que les quatre autres bateaux suisses « Saint-Gothard », « Eiger », « Calanda » et « Saint-Cergue » étaient attendus entre la fin octobre et la mi-décembre.

### EXPOSITION DE L'OFFICE SUISSE D'EXPANSION COMMERCIALE

L'Office Suisse d'Expansion Commerciale vient d'organiser à Lisbonne, une intéressante exposition. Cette manifestation doit durer du 28 octobre au 14 novembre et se tenir dans les locaux de l'Instituto Superior Tecnico de Lisbonne. 150 maisons suisses doivent y avoir pris part.

### PENSIONS DE JEUNES FILLES

Les personnes résidant en France, qui seraient désireuses d'envoyer leurs enfants à la campagne, en dehors des régions bombardées, peuvent s'adresser au Secrétariat général de la Chambre de Commerce Suisse en France, 16 avenue de l'Opéra, Paris (1<sup>er</sup>), celui-ci ayant reçu des offres de la part de certains de ses membres.

## LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

### FRANCE : Principaux textes parus du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1943

#### QUESTIONS FISCALES ET D'ENREGISTREMENT

Suppression partielle du prélèvement de 10 p. 100 sur les produits des actions des Compagnies de chemin de fer d'intérêt général.

Loi du 8 octobre 1943 au J. O. des 11-12 octobre 1943 (p. 2642) (1).

#### QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIÉTÉS

Limitation de la durée de la clause d'exclusivité.

Loi du 14 octobre 1943 au J. O. du 15 octobre 1943 (p. 2673).

Modification de certaines dispositions relatives à la forme des actions et à la Caisse centrale des dépôts et virements de titres.

Loi du 27 octobre 1943 au J. O. du 29 octobre 1943 (p. 2790).

Modifications au régime des titres nominatifs.

Décret du 27 octobre 1943 au J. O. du 29 octobre 1943 (p. 2796).

Dépôts effectués à la Caisse centrale des dépôts et virements de titres. Modifications.

Arrêté du 27 octobre 1943 au J. O. du 29 octobre 1943 (p. 2796).

#### QUESTIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

##### Agriculture et Ravitaillement

Prime spéciale au profit des producteurs de lait de consommation au voisinage des grands centres urbains.

Loi du 4 octobre 1943 au J. O. des 4-5 octobre 1943 (p. 2598).

Conditions d'unification des sociétés coopératives agricoles et des syndicats agricoles.

Arrêté du 12 octobre 1943 au J. O. des 25-26 octobre 1943 (p. 2765).

Unification de l'activité des coopératives lainières.

Arrêté du 14 octobre 1943 au J. O. des 25-26 octobre 1943 (p. 2766).

#### Contrôle économique

Comptes étrangers en francs.

Avis n° 21 et 22 aux intermédiaires au J. O. du 20 octobre 1943 (p. 2712).

Poursuite des infractions aux décisions des répartiteurs.

Circulaire de la direction criminelle du Ministère de la Justice du 22 septembre 1943 au B. Q. D. du 28 octobre 1943 (2).

Mentions à porter sur les factures.

B. O. S. P. du 29 octobre 1943 (p. 656) (3).

#### Dommages de guerre

Paiement des réquisitions en Alsace-Lorraine effectuées par les autorités allemandes à l'égard des personnes résidant actuellement en France.

Communiqué du 12 octobre 1943 de la Délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés au B. Q. D. du 14 octobre 1943.

La décision de reconstruction immédiate et les Inspecteurs généraux de la Production industrielle.

Circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1943 au B. Q. D. du 19 octobre 1943.